APPEL Principal du Prév. + APPEL Incident du M. Public du 26.11.2018 (TRINQUIER) P1

REPUBLIQUE FRANCAISE
Au Nom du Peuple Français

Lccc pr appels 6 05.02.19

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance d'Evry

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVRY

Jugement du : 21/11/2018
7° C Chambre correctionnelle
N° minute : **113/2018**

N° parquet : 18100000163

Plaidé le : **10/10/2018**
Délibéré le : **21/11/2018**

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Evry le VINGT ET UN NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT,

Composé de :

Président : Madame SUBRA Isabelle, vice-président,

Assesseurs : Monsieur ECOCHARD Bertrand, juge,
Madame RITVO Catherine, magistrat à titre temporaire,

Assistés de Madame FOSSO Véronique, greffière,

en présence de Monsieur PARASTATIDIS Alexandre, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

Affaire : 18100000163

Lccc délivré 6 31.01.19

1/ Monsieur **TRINQUIER Richard,** demeurant : 1 Place de la Libération - 91320 WISSOUS FRANCE, partie civile,
comparant, assisté de Maître GOLDNADEL Gilles-William (C 1773) avocat au barreau de PARIS,

1 ccc + 1 CE délivrée le 05.02.19

2/ Monsieur **STEENS Philippe,** demeurant : POLICE MUNICIPALE DE WISSOUS Rue de la Division Leclerc 91320 WISSOUS FRANCE, partie civile,
comparant, assisté de Maître GOLDNADEL Gilles-William (C 1773) avocat au barreau de PARIS,

1 ccc + 1 CE délivrée le 05.02.19

3/ Monsieur **REISSER Pascal,** demeurant : POLICE MUNICIPALE DE WISSOUS Rue de la Division Leclerc - 91320 WISSOUS FRANCE, partie civile,
comparant,

1 ccc + 1 CE délivrée le 05.02.19

4/ Monsieur **NIAVET Franck,** demeurant: POLICE MUNICIPALE DE WISSOUS Rue de la Division Leclerc 91320 WISSOUS FRANCE, partie civile,
comparant,

Affaire : 18100000336

1 ccc délivrée le 05.02.19

1/ Madame **ADEL Françoise,** demeurant : 61 Rue Georges Courteline - 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE FRANCE, partie civile,
comparant, assisté de Maître LEBLANC Jean Michel (E 275) avocat au barreau de PARIS,

1 ccc délivrée le 05.02.19

2/ Monsieur **CAPELLO David,** demeurant : 61 Rue Georges Courteline - 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE FRANCE, partie civile,
comparant, assisté de Maître LEBLANC Jean Michel (E 275) avocat au barreau de PARIS,

1 ccc délivrée le 05.02.19

3/ Monsieur **ROLLAND Sanders,** demeurant : COMMISSARIAT DE POLICE DE MASSY 1 avenue du Général de Gaulle 91300 MASSY FRANCE, partie civile,
comparant,

1 ccc délivrée le 05.02.19

4/ Monsieur **DESTRICH Samson,** demeurant : COMMUNE DE RATTACHEMENT DES GENS DU VOYAGE - 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE FRANCE, partie civile,
comparant,

1 ccc délivrée le 05.02.19

5/ Madame **VAYSSIERE Cécile,** demeurant : Lieudit Les Aujoux - 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE FRANCE, partie civile,
comparant,

1 ccc délivrée le 05.02.19

6/ L'**ASSOCIATION FRANCE LIBERTE VOYAGE**, dont le siège social est sis 1 rue du Sentier - 86180 BUXEROLLES, partie civile, prise en la personne de son Président en exercice, Monsieur Fernand DELAGE,
non comparant, représenté par Maître LE MAILLOUX Olivier avocat au barreau de de MARSEILLE,

1 ccc délivrée le 05.02.19

7/ L'**ASSOCIATION NATIONALE DES GENS DU VOYAGE CATHOLIQUE, (ANGV)** dont le siège social est sis 9-11 Avenue Michelet 93400 Saint-Ouen, partie civile, prise en la personne de son Président en exercice,
non comparant, représenté par Maître LE MAILLOUX Olivier avocat au barreau de de MARSEILLE,

8/ L'ASSOCIATION SOUTIEN Ô SANS PAPIERS (S.Ô.S), dont le siège social est sis 2 Bis Rue Désiré Lelay – 93200 Saint Denis, partie civile, prise en la personne de son représentant légal,
non comparant, représenté par Maître BRAUN Henri (C 1790) avocat au barreau de Paris,

Iccc délivrée le 05.02.19

9/ Madame **ADEL Françoise** et Monsieur **CAPELLO David,** demeurant : 61 Rue Georges Courteline - 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE FRANCE, partie civile,

Es qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs :
-Tessa CAPELLO,
-David CAPELLO (né en 2007)
-et Ruben CAPELLO ;

comparants, assistés de Maître LEBLANC Jean Michel (E 275) avocat au barreau de PARIS,

ET

Affaire N° : 18100000163

1/ Prévenu
Nom : **CAPELLO David**
né le 22 décembre 1976 à TOULOUSE (Haute-Garonne)
de CAPELLO Jules et de ZIEGLER Liliane
Nationalité : française
Situation familiale : concubin
Situation professionnelle : artisan
Antécédents judiciaires : **déjà condamné**

Demeurant : 61 Rue Georges Courteline - 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE

Situation pénale : **placé sous contrôle judiciaire**
Placement sous contrôle judiciaire en date du 10/04/2018
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 14/06/2018

Iccc délivrée le 05.02.19

comparant, assisté de Maître LEBLANC Jean Michel (E 275) avocat au barreau de PARIS,

Prévenu des chefs de :
VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SANS INCAPACITE faits commis le 8 avril 2018 à WISSOUS,

VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SANS INCAPACITE faits commis le 8 avril 2018 à WISSOUS,

VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SANS INCAPACITE faits commis le 8 avril 2018 à WISSOUS,

VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SANS INCAPACITE faits commis le 8 avril 2018 à WISSOUS,

DETENTION D'ARME DE CATEGORIE D-1 NON ENREGISTREE faits commis le 8 avril 2018 à WISSOUS.

Affaire : 18100000336

1/ Prévenu
Nom : **TRINQUIER Richard**
né le 20 août 1949 à SIM REAP (CAMBODGE)
de TRINQUIER Roger et de FABRY Simone
Nationalité : française
Situation familiale : marié
Situation professionnelle : médecin et maire
Antécédents judiciaires : **jamais condamné**

Demeurant : 24 Rue Pierre et Marie Curie - 91320 WISSOUS

Situation pénale : **placé sous contrôle judiciaire**

comparant, assisté de Maître GOLDNADEL Gilles-William (C 1773) avocat au barreau de PARIS,

Prévenu des chefs de :
VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SANS INCAPACITE faits commis le 8 avril 2018 à WISSOUS,

PORT PROHIBE D'ARME, MUNITION OU ELEMENT ESSENTIEL DE CATEGORIE B faits commis le 8 avril 2018 à WISSOUS,

ACQUISITION NON AUTORISEE D'ARME, MUNITION OU ELEMENT ESSENTIEL DE CATEGORIE B faits commis du 11 avril 2012 au 10 avril 2018 à WISSOUS,

PORT SANS MOTIF LEGITIME D'ARME BLANCHE OU INCAPACITANTE DE CATEGORIE D faits commis le 8 avril 2018 à WISSOUS,

DETENTION NON AUTORISEE D'ARME, MUNITION OU ELEMENT ESSENTIEL DE CATEGORIE B faits commis du 11 avril 2012 au 10 avril 2018 à WISSOUS,

DETENTION NON AUTORISEE D'ARME, MUNITION OU ELEMENT ESSENTIEL DE CATEGORIE B faits commis du 11 avril 2012 au 10 avril 2018 à WISSOUS,

CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE faits commis le 8 avril 2018 à WISSOUS,

TRANSPORT D'UNE ARME A FEU DE CATEGORIE B IMMEDIATEMENT UTILISABLE faits commis le 8 avril 2018 à WISSOUS.

2/ **Prévenue**
Nom : **LE CLEZIO Marie-Christine, Odette épouse TRINQUIER**
née le 5 août 1964 à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts-De-Seine)
de LE CLEZIO Jean-Claude et de VARENNE Collette
Nationalité : française
Situation familiale : mariée
Situation professionnelle : sans
Antécédents judiciaires : **jamais condamnée**

Demeurant : 24 Rue Pierre et Marie Curie - 91320 WISSOUS

Situation pénale : libre

comparante, assistée de Maître GOLDNADEL Gilles-William (C 1773) avocat au barreau de PARIS substitué par Maître JOURNE Sébastien avocat au barreau de Paris,

Prévenue des chefs de :
TRANSPORT SANS MOTIF LEGITIME D'ARME, MUNITION OU ELEMENT ESSENTIEL DE CATEGORIE B faits commis le 8 avril 2018 à WISSOUS,

MODIFICATION DE L'ETAT DES LIEUX D'UN CRIME OU D'UN DELIT POUR FAIRE OBSTACLE A LA MANIFESTATION DE LA VERITE faits commis le 8 avril 2018 à WISSOUS.

3/ **Prévenu**
Nom : **DONIGUIAN Alexan, Mickaël**
né le 27 novembre 1976 à CHATENAY MALABRY (Hauts-De-Seine)
de DONIGUIAN Sourea et de ECHE Martine
Nationalité : française
Situation familiale : concubin
Situation professionnelle : chauffeur poids-lourd
Antécédents judiciaires : **déjà condamné**

Demeurant : 43 Rue Pierre COT - 92160 Antony

Situation pénale : libre

Iccc délivré
le 05.02.19

comparant, assisté de Maître LEBERQUIER Yves (D 2097) avocat au barreau de PARIS,

Prévenu des chefs de :
TRANSPORT SANS MOTIF LEGITIME D'ARME, MUNITION OU ELEMENT ESSENTIEL DE CATEGORIE B faits commis le 8 avril 2018 à WISSOUS,

MODIFICATION DE L'ETAT DES LIEUX D'UN CRIME OU D'UN DELIT POUR FAIRE OBSTACLE A LA MANIFESTATION DE LA VERITE faits commis le 8 avril 2018 à WISSOUS,

DETENTION NON AUTORISEE D'ARME, MUNITION OU ELEMENT ESSENTIEL DE CATEGORIE B faits commis le 8 avril 2018 à WISSOUS.

DEBATS

Affaire : 18100000163

CAPELLO David a été déféré le 10 avril 2018 devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du 14 juin 2018.

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 10 avril 2018, il a été placé sous contrôle judiciaire.

CAPELLO David a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- **pour avoir** à WISSOUS, le 8 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **volontairement commis des violences, n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail, avec usage ou menace d'une arme, en l'espèce en exhibant un fusil, au préjudice de Monsieur Richard TRINQUIER**, faits prévus par ART.222-13 AL.1 10°, ART.132-75 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

- **pour avoir** à WISSOUS, le 8 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **volontairement commis des violences, n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail, avec usage ou menace d'une arme, en l'espèce en exhibant un fusil, au préjudice de Monsieur Pascal REISSER**, faits prévus par ART.222-13 AL.1 10°, ART.132-75 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

- **pour avoir** à WISSOUS, le 8 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **volontairement commis des violences, n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail, avec usage ou menace d'une arme, en l'espèce en exhibant un fusil, au préjudice de Monsieur Philippe STEENS**, faits prévus par ART.222-13 AL.1 10°, ART.132-75 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

- **pour avoir** à WISSOUS, le 8 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **volontairement commis des violences, n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail, avec usage ou menace d'une arme, en l'espèce en exhibant un fusil, au préjudice de Monsieur Franck NIAVET**, faits prévus par ART.222-13 AL.1 10°, ART.132-75 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

- **pour avoir** à WISSOUS, le 8 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **sans déclaration auprès d'un armurier ou du Préfet du lieu de son domicile, détenu des armes de la catégorie D-1, en l'espèce un fusil de chasse de calibre 12 numéro de série 15434, une carabine 9 millimètres numéro de série 41830 et une carabine de**

foire de calibre 36, faits prévus par ART.L.317-4-1 AL.2, ART.L.312-4-2 AL.2, ART.L.311-2 AL.1 4°, ART.R.312-55 AL.1, ART.R.311-2 §IV 1° C.S.I. et réprimés par ART.L.317-4-1 AL.2, ART.L.317-12 C.S.I.

Affaire : 18100000336

TRINQUIER Richard a été déféré le 10 avril 2018 devant le procureur de la République qui lui a notifié par procès-verbal, en application des dispositions de l'article 394 alinéa 1 du code de procédure pénale, qu'il devait comparaître à l'audience du 14 juin 2018.

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 10 avril 2018, il a été placé sous contrôle judiciaire.

TRINQUIER Richard a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- pour avoir à WISSOUS, le 8 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement commis des violences, n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail, avec usage ou menace d'une arme, notamment en agitant un katana devant Monsieur Samson DESTRICH, Monsieur Sanders ROLLAND, Monsieur Christophe SOIROT, Madame Cécile VAYSSIERE, Madame Françoise ADEL et Monsieur David CAPELLO,
  faits prévus par ART.222-13 AL.1 10°, ART.132-75 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

- **pour avoir** à WISSOUS, le 8 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **hors de son domicile et sans motif légitime, porté une ou plusieurs armes blanches ou incapacitantes de catégorie D, en l'espèce un katana (sabre japonais),**
  faits prévus par ART.L.317-8 AL.1 3°, ART.L.315-1 AL.1, ART.L.311-2 AL.1 4°, ART.R.315-1 3°, ART.R.311-1 §I 10°,14°,15°, §III 10°, ART.R.311-2 §IV 2° A),B),C) C.S.I. et réprimés par ART.L.317-8 3°, ART.L.317-12 C.S.I.

- **pour avoir** à WISSOUS, le 8 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **hors de son domicile et sans motif légitime, porté une ou plusieurs armes, éléments essentiels d'armes ou munitions de catégorie B, en l'espèce un pistolet GLOCK 43,**
  faits prévus par ART.222-54 AL.1 C.PENAL. ART.L.315-1 AL.1, ART.L.311-2 AL.1 2°, ART.R.315-1 1°, ART.R.311-1 §III 10°, ART.R.311-2 §II C.S.I. et réprimés par ART.222-54 AL.1, ART.222-62, ART.222-63, ART.222-64, ART.222-65, ART.222-66 C.PENAL.

- **pour avoir** à WISSOUS, entre le 11 avril 2012 et le 10 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, à quelque titre que ce soit, **acquis sans autorisation une ou plusieurs armes, munitions ou leurs éléments essentiels de catégorie B, en l'espèce un révolver P38 numéro 42191,**
  faits prévus par ART.222-52 AL.1 C.PENAL. ART.L.312-1, ART.L.312-4, ART.L.311-2 AL.1 2°, ART.R.312-21, ART.R.312-13, ART.R.311-2 §II C.S.I. et

réprimés par ART.222-52 AL.1, ART.222-62, ART.222-63, ART.222-64, ART.222-65, ART.222-66 C.PENAL.

- **pour avoir** à WISSOUS, entre le 11 avril 2012 et le 10 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, à quelque titre que ce soit, **détenu sans autorisation une ou plusieurs armes, munitions ou leurs éléments essentiels de catégorie B, en l'espèce un pistolet GLOCK 26 numéro CHT746,**
  faits prévus par ART.222-52 AL.1 C.PENAL. ART.L.312-1, ART.L.312-4, ART.L.311-2 AL.1 2°, ART.R.312-21, ART.R.312-13, ART.R.311-2 §II C.S.I. et réprimés par ART.222-52 AL.1, ART.222-62, ART.222-63, ART.222-64, ART.222-65, ART.222-66 C.PENAL.

- **pour avoir** à WISSOUS, entre le 11 avril 2012 et le 10 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, à quelque titre que ce soit, **détenu sans autorisation une ou plusieurs armes, munitions ou leurs éléments essentiels de catégorie B, en l'espèce un révolver SMITH ET WESSON numéro BHV 5677,**
  faits prévus par ART.222-52 AL.1 C.PENAL. ART.L.312-1, ART.L.312-4, ART.L.311-2 AL.1 2°, ART.R.312-21, ART.R.312-13, ART.R.311-2 §II C.S.I. et réprimés par ART.222-52 AL.1, ART.222-62, ART.222-63, ART.222-64, ART.222-65, ART.222-66 C.PENAL.

- **pour avoir** à WISSOUS, le 8 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, **conduit un véhicule**, en l'espèce un véhicule de marque AUDI de modèle A5 immatriculé CV-325-CS, **en se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,25 milligrammes par litre, en l'espèce 0,29 milligrammes par litre,**
  faits prévus par ART.R.234-1 §I 2°, ART.L.234-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.R.234-1 §I AL.1,§III C.ROUTE.

- **pour avoir** à WISSOUS, entre le 11 avril 2012 et le 10 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, à quelque titre que ce soit, **transporté sans autorisation une ou plusieurs armes, munitions ou leurs éléments essentiels de catégorie B, en l'espèce un pistolet GLOCK avec chargeur approvisionné sans recourir à un dispositif permettant que l'arme ne soit pas immédiatement utilisable,**
  faits prévus par ART.R.317-11, ART.R.315-4, ART.R.315-2 3°, ART.R.315-1 2°, ART.R.311-1 §I 5°,§III 13°, ART.R.311-2 §II 1°,2°,3°,4°,9° C.S.I. et réprimés par ART.R.317-11, ART.R.317-13 C.S.I.

Une convocation à l'audience du 14 juin 2018 a été notifiée à **LE CLEZIO Marie-Christine épouse TRINQUIER** le 10 avril 2018 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

LE CLEZIO Marie-Christine épouse TRINQUIER a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- d'avoir à WISSOUS, le 8 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, hors de son domicile et sans motif légitime, transporté une arme ou un élément essentiel de cette arme ou une munition de catégorie B, en l'espèce :
  Fusil COLT AR-15 n° 464677, Fusil épaule UBERTI modèle 1873 n° 66711, GLOCK 26 n° CHT746, Revolver Smith et Wesson n° BHV5677, Pistolet WORCESTER 1911A1 Cal 45, Revolver P38 n° 4219, Revolver Smith et Wesson et Carabine H. WEIHRAUCH Kal 22 LFB,
  faits prévus par ART. L.317-8 AL.1 1°, ART.L.315-1 AL.1, ART.L.311-2 AL.1 2° C.S.I. ART. 121§I 2°, ART.1 §III 12°, ART.2 RUBRIQUE-3 DECRET 2013-700 DU 30/07/2013,
  réprimés par ART.L.317-8 1°, ART.L.317-12 C.S.I.

- **d'avoir** à WISSOUS, le 8 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, **en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité modifié l'état des lieux d'un crime ou d'un délit en altérant, falsifiant, effaçant des traces ou des indices ou en apportant, déplaçant ou supprimant des objets quelconques, en l'espèce :**
  Fusil COLT AR-15 n° 464677, Fusil épaule UBERTI modèle 1873 n° 66711, GLOCK 26 n° CHT746, Revolver Smith et Wesson n° BHV5677, Pistolet WORCESTER 1911A1 Cal 45, Revolver P38 n° 4219, Revolver Smith et Wesson, Carabine H.WEIHRAUCH Kal 22 LFB,
  faits prévus par ART.434-4 AL.1 1° C.PENAL.
  et réprimés par ART.434-4 AL.1, ART.434-44 AL.1,AL.4 C.PENAL.

Une convocation à l'audience du 14 juin 2018 a été notifiée à **DONIGUIAN Alexan** le 10 avril 2018 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

DONIGUIAN Alexan a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à WISSOUS, le 8 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, hors de son domicile et sans motif légitime, transporté une arme ou un élément essentiel de cette arme ou une munition de catégorie B, en l'espèce :
  Fusil COLT AR-15 n° 46467, Fusil épaule UBERTI modèle 1873 n° 66711, GLOCK 26 n° CHT746, Revolver Smith et Wesson n° BHV5677, Pistolet WORCESTER 1911A1 Cal 45, Revolver P38 n° 4219, Revolver Smith et Wesson, Carabine H. WEIHRAUCH Kal 22 LFB,
  faits prévus par ART. L.317-8 AL.1 1°, ART.L.315-1 AL.1, ART.L.311-2 AL.1 2° C.S.I. ART. 121§I 2°, ART.1 §III 12°, ART.2 RUBRIQUE-3 DECRET 2013-700 DU 30/07/2013,
  réprimés par ART.L.317-8 1°, ART.L.317-12 C.S.I.

- **d'avoir** à WISSOUS, le 8 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, **en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité modifié l'état des lieux d'un crime ou d'un délit en altérant,**

falsifiant, effaçant des traces ou des indices ou en apportant, déplaçant ou **supprimant des objets quelconques, en l'espèce :**
Fusil COLT AR-15 n° 464677, Fusil épaule UBERTI modèle 1873 n° 66711, GLOCK 26 n° CHT746, Revolver Smith et Wesson n° BHV5677, Pistolet WORCESTER 1911A1 Cal 45, Revolver P38 n° 4219, Revolver Smith et Wesson, Carabine H.WEIHRAUCH Kal 22 LFB,
faits prévus par ART.434-4 AL.1 1° C.PENAL.
et réprimés par ART.434-4 AL.1, ART.434-44 AL.1, AL.4 C.PENAL.

- **d'avoir** à WISSOUS, le 8 avril 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, **à quelque titre que ce soit, détenu sans autorisation une ou plusieurs armes, munitions ou de leurs éléments essentiels de la catégorie B, en l'espèce :**
Fusil COLT AR-15 n° 464677, Fusil épaule UBERTI modèle 1873 n° 66711, GLOCK 26 n° CHT746, Revolver Smith et Wesson n° BHV5677, Pistolet WORCESTER 1911A1 Cal 45, Revolver P38 n° 4219, Revolver Smith et Wesson, Carabine H. WEIHRAUCH Kal 22 LFB,
faits prévus par ART. L.317-4 AL.1 1°, ART.L.312-1 AL.1, ART.L.312-4, ART.L.311-2 AL. 1 2° C.S.I. ART. 2. RUBRIQUE-3, ART. 30, ART.19 DECRET 2013-700 DU 30/07/2013,
réprimés par ART.L.317-4 AL. 1, AL.4, ART. L. 317-12 C.S.I.

<u>Les deux procédures ont été appelées à l'audience des</u> :
-14/06/2018 pour fixation,
-10/10/2018 pour examen au fond , et ce jour pour délibéré ;

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de CAPELLO David, TRINQUIER Richard, LE CLEZIO Marie-Christine épouse TRINQUIER et DONIGUIAN Alexan et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La présidente a informé les parties que tribunal envisageait de joindre les deux procédures 18100000336 et 18100000163 afin de statuer par un seul et même jugement.

Les parties ont été entendues en leurs observations sur ce point.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le tribunal a ordonné la jonction des procédures 18100000336 et 18100000163.

Maître Gilles William GOLDNADEL, conseil de Monsieur Richard TRINQUIER, prévenu, a été entendu en ses observations sur la question de la recevabilité des constitutions de partie civile des associations présentes à l'audience.

La présidente a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, Maître Yves LEBERQUIER, conseil de Monsieur DONIGUIAN Alexan, a été entendu au soutien des conclusions de nullité de la procédure déposées in limine litis à l'audience.

Maître Sébastien JOURNE, substituant Maître Gilles-William GOLDNADEL, conseil de Madame LE CLEZIO Marie-Christine épouse TRINQUIER, s'est associé aux nullités soulevées par son confrère et a été entendu au soutien des conclusions in limine litis déposées à l'audience.

Maître Gilles William GOLDNADEL, conseil de Monsieur Richard TRINQUIER, s'est associé aux nullités soulevées par ses confrères, et a soulevé oralement la nullité de la procédure.

Maître Gilles William GOLDNADEL, a également soulevé oralement l'irrecevabilité des constitutions de partie civile de l'ASSOCIATION FRANCE LIBERTE VOYAGE, l'ASSOCIATION NATIONALE DES GENS DE VOYAGE CATHOLIQUE, et de l'ASSOCIATION SOUTIEN AUX SANS PAPIERS.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le tribunal après en avoir délibéré, a :
-fait droit à l'exception de nullité concernant la convocation de Madame LE CLEZIO Marie-Christine épouse TRINQUIER, et celle de Monsieur Alexan DONIGUIAN, et a renvoyé le ministère public à mieux se pourvoir, car s'agissant des infractions relatives aux armes, les textes visés ont été abrogés par la loi du 03 juin 2016, et s'agissant de la modification de l'état des lieux d'un crime ou d'un délit, le lieu des faits n'est pas suffisamment précisé ;
-rejeté l'exception de nullité soulevée s'agissant de la convocation de Monsieur Richard TRINQUIER, les articles visés par la prévention étant exacts.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

La présidente a procédé à l'examen des éléments de personnalité.

Monsieur STEENS Philippe, victime, a été entendu en ses explications et a déclaré se constituer partie civile.

Monsieur SOIROT Christophe, victime, a été entendu en ses explications et a déclaré ne pas se constituer partie civile.

Madame ADEL Françoise, victime, a été entendue en ses explications, et a déclaré se constituer partie civile *(demandes formulées par son conseil, Maître LEBLANC Jean Michel).*

Monsieur NIAVET Franck, Monsieur REISSER Pascal, Monsieur ROLLAND Sandres, Madame VAYSSIERE Cécile et DESTRICH Samson, victimes, ont été entendues en leurs explications, ont déclaré se constituer partie civile, et ont exposé leurs demandes.

Maître LE MAILLOUX Olivier, conseil de l'ASSOCIATION FRANCE LIBERTE VOYAGE et de l'ASSOCIATION NATIONALE DES GENS DU VOYAGE CATHOLIQUE, parties civiles, a été entendu en ses demandes et plaidoirie après dépôt de conclusions.

Maître BRAUN Henri, conseil de l'ASSOCIATION SOUTIEN Ô SANS PAPIERS, partie civile, a été entendu en ses demandes et plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LEBLANC JEAN MICHEL, conseil de CAPELLO David, prévenu et partie civile, a été entendu en ses demandes et plaidoirie, après dépôt de conclusions.

Maître GOLDNADEL Gilles William, conseil de TRINQUIER Richard, prévenu et partie civile, a été entendu en ses demandes et plaidoirie, après dépôt de conclusions.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du **DIX OCTOBRE DEUX MILLE DIX-HUIT,** le tribunal composé comme suit :

Président : Madame SUBRA Isabelle, vice-président,

Assesseurs : Monsieur SCHAPIRA Antoine, juge,
Madame RITVO Catherine, magistrat à titre temporaire,

Assistés de Madame FOSSO Véronique, greffière,

en présence de Monsieur CABUT Cédric, procureur de la République adjoint,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 21 novembre 2018 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

TRINQUIER Richard
Le 8 avril 2018 vers 15 h, des gens du voyage s'installaient sur le parking d'une crèche à Wissous. Vers 18 h, le commissariat de Massy était requis par les gens du voyage qui indiquaient avoir été menacés, notamment par un homme porteur d'un sabre se présentant comme le maire de Wissous. A 18 h 10 la présence de Richard Trinquier était effectivement constatée porteur d'un sabre.

Les policiers indiquaient qu'il se montrait verbalement agressif à leur égard, les invitant à quitter les lieux. Richard Trinquier était interpellé et placé en garde à vue à 18 h 15. Le dépistage de l alcoolémie se révelait positif avec un taux de 0,29 mg air expiré.

À 20 h 40, une perquisition était effectuée à son domicile, le coffre fort était vide ainsi que les rateliers pour armes longues et les casiers. Dans le bureau était découverte une enveloppe avec des factures d'achat d'armes et des documents CERFA de déclaration d'armes. La suite des investigations montrait que les armes avaient été déplacées du domicile par madame Trinquier et un ami monsieur Doniguian ;

Les personnes présentes sur le parking de la crèche étaient entendues.

-les 3 policiers municipaux :
Pascal Reisser et Franck Niavet étaient arrivés ensemble sur les lieux ; ensuite arrivera Philippe Steens chef de la police municipale. Ils indiquaient que les gens du voyage se montraient hostiles et que l'un d'eux tenait un couteau en main de façon menaçante. Quand le maire s'était dirigé vers les caravanes, il avait dans les mains un objet noir d'environ un mètre de long selon Pascal Reisser et "ça courait dans tous les sens".

Ensuite un individu était sorti d'une caravane avec dans les mains un fusil cassé en deux et un autre avait des tuyaux dans la main gauche et un burin dans la main droite ; d'autres voyageurs l'avaient maitrisé. Franck Niavet précisait avoir sorti son arme et mis en joue l'homme portant le fusil. Selon les trois policiers municipaux, le fusil était cassé, mais approvisionné selon Franck Niavet et Philippe Steens. Tous les trois confirmaient la présence du katana et du gilet pare balles dont était porteur le maire, aucun d'eux n'avait vu d'arme de poing.

-les deux policiers nationaux primo intervenants :
Sanders Rolland et Christophe Soirot indiquaient avoir croisé le convoi des caravanes quittant les lieux, les gens du voyage paraissant effrayés et disant avoir été menacés avec une arme par le maire, sur place celui ci leur remettait le sabre et était porteur d un gilet pare balles. Il paraissait excité. Selon Sanders Rolland, le maire avait agité le sabre devant lui en lui disant de dégager, et qu étant officier de police judiciaire il devait obéir à ses ordres.

-les 3 policiers de la BAC :
Kévin Rault, Mickael Maximin, Romain Alfroit arrivaient ensuite et procedaient à l'interpellation de Richard Trinquier. Celui-ci souhaitait alors faire déplacer son véhicule par son premier adjoint Dominique Bouley qui se mettait dans la voiture à la place conducteur. Kévin Rault déclarait que Richard Trinquier s'était alors approché de la portière avant gauche de son véhicule qu'il avait ouverte, il avait fait un geste rapide de sa main droite pour saisir un objet noir qu il avait pris dans son dos pour le placer dans la poche gauche de Dominique Bouley, à qui il disait quelque chose à l'oreille.

Kévin Rault voyait la crosse d'une arme dépasser de la poche de mr Bouley et s'en saisissait ; Richard Trinquier déclarait qu'il venait de la prendre sous le siege, ce qui selon Mr Rault était impossible car il avait toujours vu ses mains.

Ce témoignage était confirmé par son collegue Michael Maximin. Sur ce point, Dominique Bouley déclarait que le maire s'était penché au niveau du siege avant gauche pour prendre quelque chose et lui avait demandé de récupérer l'arme sous le siège. Comme il ne la trouvait pas le maire s'était penché, avait attrapé l'arme et lui avait mise dans la poche où elle était récupérée par le policier ;

-les élus :
Gilles Garnier était arrivé le premier sur place, avait entamé les négociations avec les gens du voyage puis avait été appelé ailleurs sur un incendie. Ensuite était arrivé vers 16 h le premier adjoint Dominique Bouley peu avant le maire. Il déclarait avoir discuté avec David Capello, puis le maire était arrivé et était descendu de sa voiture avec un sabre. Capello était sorti de la caravane avec un fusil de chasse cassé mais chargé, un autre individu avec un objet pointu orange et un autre avait un couteau. Le maire avait sorti le sabre de son fourreau et avait fait des gestes avec pour les faire reculer et partir.

Dominique Bouley indiquait ne pas avoir vu d'arme de poing et n'avoir pas vu le maire mettre sa main dans son dos comme pour saisir un objet ; d'une main il avait le sabre, de l'autre le fourreau.

Laurent Poujol était allé sur place puis chez Richard Trinquier pour le prévenir.

-les gens du voyage :
David Capello déclarait que le maire portait un gilet pare balles. Il avait sorti un sabre et s'était précipité vers eux. Il semblait alcoolisé ; il leur avait couru après avec le sabre et il était alors sorti avec son fusil de chasse ouvert et pas chargé pour lui faire peur. un des policiers municipaux avait alors sorti son arme et l'avait mis en joue. Son cousin Téji (qui n'a pas été retrouvé) lui avait dit que le maire avait un pistolet au niveau du dos ; le maire avait mis sa main à ce niveau mais n'avait rien sorti. Ensuite sa femme avait remis l'arme dans la caravane. Ces déclarations étaient confirmées par sa femme, Françoise Adel, Samson Destrich et Cécile Vayssiere. La fouille du fourgon de David Capello amenait la découverte d'une carabine 9 mm dans la cabine conducteur. Dans sa caravane étaient trouvés un fusil de chasse calibre 12, une carabine 22 LR appartenant à son beau frere, une arme de foire calibre 36 appartenant à son fils et deux cartouches calibre 12 dont David Capello indiquait qu'elles étaient dans le fusil.

Richard Trinquier déclarait qu'il se préparait à aller au stand de tir avec son véhicule quand il avait été avisé de la présence des gens du voyage ; il avait pris le katana et le glock et placé le katana entre les sieges arriere et le glock sous le siege conducteur ; sur place il avait retrouvé les trois policiers

municipaux et son adjoint Dominique Bouley. Il avait été menacé trois semaines avant lors d'une expulsion et pensait qu'il pouvait s'agit des mêmes personnes et c'est pourquoi il avait pris le katana et le gilet pare balles. Le glock c'était pour aller au stand de tir. Il avait sorti partiellement la lame ce qui avait provoqué un mouvement de panique et de recul chez les gens du voyage, ensuite il était entré dans le camp avec le katana en gaine dans la main gauche, il avait été visé avec une arme de chasse par un individu et monsieur Niavet avait sorti son arme.

Il avait bu du vin et du cuba libré chez lui au cours du déjeuner. Le glock était resté sous le siege de la voiture, il avait demandé au premier adjoint de l'enlever, celui ci ne l'avait pas trouvé, alors il avait passé la main sous le siège et le lui avait donné. Lors de sa deuxieme audition il reconnaissait savoir qu'il transportait le glock en infraction en le mettant sous le siege avec un chargeur bien que sans cartouche chambrée. Il admettait avoir eu un geste de défense malheureux. Il avait effectivement sorti la lame du katana de son fourreau et l avait remise dedans des que les gens du voyage avaient commencé à fuir. Selon lui, le fusil de chasse de l'homme qui l'avait visé était fermé et prêt à tirer.

Il admettait avoir été dur avec un policier.
Il maintenait ne pas avoir eu d'arme à la ceinture, pour lui le fait de mettre la main au niveau de son dos était un jeu de role, du bluff.

S'agissant de David Capello, celui-ci a reconnu avoir sorti son fusil de chasse et l'avoir exhibé pour faire peur à David Trinquier qui leur avait couru apres avec une épée, ce geste est corroboré par les témoignages des personnes présentes sur les lieux, qui divergent seulement sur la question de savoir si l'arme était ou non cassée et si elle était ou non chargée. Il sera en conséquence déclaré coupable de violences avec arme n'ayant pas entrainé d'ITT sur les personnes de Richard Trinquier et des trois policiers municipaux.

Il sera également reconnu coupable de détention d'armes de catégorie D1 au vu des constatations matérielles et de sa reconnaissance des faits ;

S'agissant de Richard Trinquier :
Celui a argué de sa qualité d'officier de police judiciaire qui lui permettrait de faire usage d'armes dans l'exercice de ses fonctions ; si aux termes de l'article 16 al 1 du code de procédure pénale les maires et leurs adjoints ont la qualité d'officiers de police judiciaire, ils n'ont toutefois pas d'habilitation. Les maires ne sont pas des fonctionnaires ou agents d'une administration publique. La cour administrative d'appel de Paris a par arrêt en date du 24 septembre 1998 dans une décision concernant la commune de Wissous dont Richard Trinquier était déjà maire à l'époque énoncé que la qualité d'officier de police judiciaire d'un maire ne lui conférait pas par elle même le droit d'acquérir et de détenir des armes entrant dans le champ d'application du 6 mai 1995 en dehors des conditions limitativement énoncées à l'article 25 de ce décret. Cet argument sera en conséquence écarté.

Il ressort des auditions des différentes personnes présentes sur place que Richard Trinquier a brandi le katana, l'a sorti au moins partiellement de son fourreau et a fait des moulinets avec ; lui même admet "un geste de défense malheureux "et reconnait avoir sorti la lame de son katana de son fourreau, ce qui a fait partir en courant les gens du voyage. Ni la loi ni la jurisprudence n'exigent un contact physique direct ; tout acte de nature à impressionner vivement la victime et à lui causer un choc émotif est constitutif du délit de violences. Le seul fait d'avoir montré une arme pour exercer une contrainte et pour dissuader un tiers de l'approcher en intimidant les personnes et en suscitant un sentiment de peur est constitutif du délit de violences avec arme.

La présence d'autres individus porteurs de couteau et de burin alléguée dans certaines auditions n'est corroborée par aucun élément objectif et concret, et aucune personne n'a été identifiée. L'examen de la chronologie des faits montre que David Capello n'était pas porteur du fusil lorsque Richard Trinquier a sorti le katana, et qu'il ne l'a sorti que postérieurement. La légitime défense ne peut donc être retenue en l'espèce.

Richard Trinquier conteste le port du glock et maintient que celui ci n'a pas été sorti de son véhicule. Les déclarations des policiers de la BAC Kévin Rault et Michael Maximin sont précises et concordantes sur ce point, Kévin Rault étant formel sur le point qu'il avait toujours vu les mains de Richard Trinquer. Les déclarations de celui quant à "un coup de bluf" n'apparaissent donc pas crédibles. Il sera également rappelé que le glock retrouvé sur le lieu des faits est muni d'une petite patte permettant de le clipser à une ceinture sans étui, et ce pour un port discret selon Richard Trinquier.

Sur la contravention reprochée de conduite en état alcoolique, non contestée par le prévenu, il est confirmé par les déclarations des personnes présentes sur les lieux qu il est arrivé au volant de son véhicule et la matérialité des faits ne résulte pas des seules déclarations du prévenu.

S'agissant des infractions relatives à l'acquisition ou la détention sans autorisation d'un révolver P 38, d'un révolver Smith et Wesson et d'un glock 26 ainsi que le transport d'un glock avec chargeur approvisionné sans dispositif permettant que l'arme ne soit pas immédiatement utilisable, elles ont été constatées et ne sont pas contestées par le prévenu.

Richard Trinquier sera en conséquence déclaré coupable dans les termes de la prévention, et qu'il y a lieu d'entrer en voie de condamnation.

TRINQUIER Richard

Attendu que TRINQUIER Richard n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

Il sera également condamné au paiement d'une amende de 1500 euros eu égard aux ressources mensuelles de 15000 euros qu'il a déclarées ;

CAPELLO David
Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à CAPELLO David sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que CAPELLO David n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

Il sera également condamné au paiement d'une amende de 500 euros eu égard aux ressources mensuelles de 700 euros qu'il a déclarées ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer irrecevable la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION SOUTIEN Ô SANS PAPIERS ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION FRANCE LIBERTE VOYAGE, mais de rejeter ses demandes de dommages et intérêts ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION NATIONALE DES GENS DU VOYAGE CATHOLIQUE, mais de rejeter ses demandes de dommages et intérêts ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer la constitution de partie civile de ROLLAND Sanders ;

Attendu qu'il sollicite la somme de 1 euro en réparation du préjudice subi ;

Qu'il y a lieu de faire droit en intégralité à cette demande et de condamner Richard TRINQUIER à lui payer la somme de 1 euro en réparation du préjudice moral ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer la constitution de partie civile de NIAVET Franck ;

Attendu qu'il sollicite la somme de 2.000 euros en réparation de son préjudice moral ;

Qu'il convient de faire droit partiellement à cette demande et de condamner David CAPELLO à lui payer la somme de 1 euro en réparation du préjudice moral ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer la constitution de partie civile de REISSER Pascal ;

Attendu qu'il sollicite la somme de 1000 euros en réparation de son préjudice moral ;

Qu'il convient de faire droit partiellement à cette demande et de condamner David CAPELLO à lui payer la somme de 1 euro en réparation du préjudice moral ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer la constitution de partie civile de STEENS Philippe ;

Attendu qu'il sollicite la somme de 2.000 euros en réparation de son préjudice moral ;

Qu'il convient de faire droit partiellement à cette demande et de condamner David CAPELLO à lui payer la somme de 1 euro en réparation du préjudice moral ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer la constitution de partie civile de TRINQUIER Richard ;

Attendu qu'il sollicite la somme de 20.000 euros en réparation de son préjudice moral ;

Attendu qu'il convient de faire droit partiellement à cette demande et de condamner David CAPELLO à lui payer la somme de 1 euro en réparation du préjudice moral ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer la constitution de partie civile de CAPELLO David ;

Attendu qu'il sollicite la somme de 1500 euros en réparation du préjudice moral ;

qu'il convient de faire droit partiellement à cette demande et de condamner TRINQUIER Richard à lui payer la somme de 1 euro en réparation du préjudice moral;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer la constitution de partie civile de ADEL Françoise ;

Attendu qu'elle sollicite la somme de 2000 euros en réparation de son préjudice moral ;

Qu'il convient de faire droit partiellement à cette demande et de condamner TRINQUIER Richard à lui payer la somme de 1 euro en réparation du préjudice moral;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer la constitution de partie civile de VAYSSIERE Cécile ;

Attendu qu'elle sollicite la 1000 euros en réparation du préjudice moral ;

Qu'il convient de faire droit partiellement à cette demande et de condamner TRINQUIER Richard à lui payer la somme de 1 euro en réparation du préjudice moral;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer la constitution de partie civile de DESTRICH Samson ;

Attendu qu'il sollicite la 1000 euros en réparation du préjudice moral ;

Qu'il convient de faire droit partiellement à cette demande et de condamner TRINQUIER Richard à lui payer la somme de 1 euro en réparation du préjudice moral

Attendu qu'il y a lieu de déclarer irrecevables les constitutions de partie civile de Tessa CAPELLO, David CAPELLO (né en 2007), Ruben CAPELLO, mineurs représentés à l'audience par David CAPELLO et ADEL Françoise, comme n'étant pas visés dans la prévention ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de CAPELLO David, TRINQUIER Richard, LE CLEZIO Marie-Christine épouse TRINQUIER, DONIGUIAN Alexan, REISSER Pascal, STEENS Philippe, NIAVET Franck, DESTRICH Samson, ROLLAND Sanders, VAYSSIERE Cécile, ADEL Françoise, l'ASSOCIATION FRANCE LIBERTE VOYAGE, l'ASSOCIATION NATIONALE DES GENS DU VOYAGE CATHOLIQUE et l'ASSOCIATION SOUTIEN Ô SANS PAPIERS, CAPELLO David et Françoise ADEL, es qualités de représentants légaux de leurs enfants mineurs Tessa CAPELLO, David CAPELLO (né en 2007) et Ruben CAPELLO ;

Ordonne la jonction de la procédure référencée sous le 18100000163 à la procédure référencée sous le numéro 18100000336 statuant par un seul et même jugement sous la procédure numéro **18100000163** ;

Déclare CAPELLO David coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SANS INCAPACITE commis le 8 avril 2018 à WISSOUS,

Pour les faits de VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SANS INCAPACITE commis le 8 avril 2018 à WISSOUS,

Pour les faits de VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SANS INCAPACITE commis le 8 avril 2018 à WISSOUS,

Pour les faits de VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SANS INCAPACITE commis le 8 avril 2018 à WISSOUS,

Pour les faits de DETENTION D'ARME DE CATEGORIE D-1 NON ENREGISTREE commis le 8 avril 2018 à WISSOUS.

Condamne CAPELLO David à un emprisonnement délictuel de QUATRE MOIS

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera **sursis totalement** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

En l'absence du condamné, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, n'a pas pu donner l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Condamne CAPELLO David au paiement d'une amende de cinq cents euros (500 euros) ;

à titre de peine complémentaire
Ordonne à l'encontre de CAPELLO David la confiscation des scellés ;

A l'issue de l'audience, la présidente, en l'absence de CAPELLO David, n'a pas pu aviser que s'il s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Déclare TRINQUIER Richard coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SANS INCAPACITE commis le 8 avril 2018 à WISSOUS,

Pour les faits de DETENTION NON AUTORISEE D'ARME, MUNITION OU ELEMENT ESSENTIEL DE CATEGORIE B commis du 11 avril 2012 au 10 avril 2018 à WISSOUS,

Pour les faits de PORT SANS MOTIF LEGITIME D'ARME BLANCHE OU INCAPACITANTE DE CATEGORIE D commis le 8 avril 2018 à WISSOUS,

Pour les faits de DETENTION NON AUTORISEE D'ARME, MUNITION OU ELEMENT ESSENTIEL DE CATEGORIE B commis du 11 avril 2012 au 10 avril 2018 à WISSOUS,

Pour les faits de PORT PROHIBE D'ARME, MUNITION OU ELEMENT ESSENTIEL DE CATEGORIE B commis le 8 avril 2018 à WISSOUS,

Pour les faits de ACQUISITION NON AUTORISEE D'ARME, MUNITION OU ELEMENT ESSENTIEL DE CATEGORIE B commis du 11 avril 2012 au 10 avril 2018 à WISSOUS.

Condamne TRINQUIER Richard à un emprisonnement délictuel de SIX MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera **sursis totalement** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

En l'absence du condamné, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, n'a pas pu donner l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

Condamne TRINQUIER Richard au paiement d' une amende de mille cinq cents euros (1500 euros) ;

à titre de peine complémentaire
Ordonne à l'encontre de TRINQUIER Richard la confiscation des scellés ;

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE commis le 8 avril 2018 à WISSOUS.

Condamne TRINQUIER Richard au paiement d' une amende de cent cinquante euros (150 euros) ;

Pour les faits de TRANSPORT D'UNE ARME A FEU DE CATEGORIE B IMMEDIATEMENT UTILISABLE commis le 8 avril 2018 à WISSOUS.

Condamne TRINQUIER Richard au paiement d' une amende de cent cinquante euros (150 euros) ;

A l'issue de l'audience, la présidente, en l'absence de TRINQUIER Richard, n'a pas pu l'aviser que s'il s'acquitte du montant de ces amendes dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de **127 euros** dont sont redevables chacun :

- ***TRINQUIER Richard ;***
- ***CAPELLO David ;***

Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où ils ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION SOUTIEN Ô SANS PAPIERS ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION FRANCE LIBERTE VOYAGE ;

Rejette ses demandes ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'ASSOCIATION NATIONALE DES GENS DU VOYAGE CATHOLIQUE ;

Rejette ses demandes ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de ROLLAND Sanders ;

Condamne Richard TRINQUIER à lui payer la somme de **1 Euro en réparation du préjudice moral** ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de NIAVET Franck ;

Condamne David CAPELLO à lui payer la somme de **1 Euro en réparation du préjudice moral** ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de REISSER Pascal ;

Condamne David CAPELLO à lui payer la somme de **1 Euro en réparation du préjudice moral** ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de STEENS Philippe ;

Condamne David CAPELLO à lui payer la somme de **1 Euro en réparation du préjudice moral** ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de TRINQUIER Richard ;

Condamne David CAPELLO à lui payer la somme de **1 Euro en réparation du préjudice moral** ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de CAPELLO David ;

Condamne TRINQUIER Richard à lui payer la somme de **1 Euro en réparation du préjudice moral** ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de ADEL Françoise ;

Condamne TRINQUIER Richard à lui payer la somme de **1 Euro en réparation du préjudice moral** ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de VAYSSIERE Cécile ;

Condamne TRINQUIER Richard à lui payer la somme de **1 Euro en réparation du préjudice moral** ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de DESTRICH Samson ;

Condamne TRINQUIER Richard à lui payer la somme de **1 Euro en réparation du préjudice moral** ;

Déclare irrecevables les constitutions de partie civile de Tessa CAPELLO, David CAPELLO (né en 2007), Ruben CAPELLO, mineurs représentés à l'audience par David CAPELLO et ADEL Françoise, ceux-ci n'étant pas visés dans la prévention ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

05 FEV 2019

Copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier